

Décret

Générale

colonial

Décret n° 52-344 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la Métropole, les départements d'Outre-Mer ou l'Algérie.

n° 52-344

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 mars 1952

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1952

Date du numéro
1 décembre 1952

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de l'Éducation nationale, Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la Métropole, les départements d'Outre-Mer ou l'Algérie

Vules décrets du 25 octobre 1946 instituant des Conseils généraux dans les Territoires de l'Afrique Occidentale Française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une Assemblée représentative au Togo au Cameroun et dans les Établissements français de l'Océanie, une Assemblée représentative et des Assemblées provinciales à Madagascar, des Conseils représentatifs dans les Territoires de l'Afrique Équatoriale Française

Vula loi du 23 août 1947 instituant les Grands Conseils de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française

Vula loi n° 50-1004 du 19 août 1950 portant création du Conseil représentatif de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES Art. 1er. — Les groupes de territoires ou les territoires, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les municipalités collectives publiques, établissements et offices publics de ces territoires, ont la faculté d'accorder des allocations dénommées bourses, prêts d'honneur, secours ou «aides» scolaires, destinées à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent d'eux et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré, classiques modernes, techniques ou professionnelles dans la Métropole, les départements d'Outre-Mer ou en Algérie. Ces allocations sont accordées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires et par le présent décret. Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal l'obligation de souscrire l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues

en cas de rupture d'engagement. Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires, municipalités, collectivités publiques, établissements ou offices publics. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles. Art. 2. — Pourront bénéficier des allocations visées par le présent décret au titre des groupes de territoires ou territoires, des municipalités, collectivités publiques, établissements et offices publics de ces territoires : 1° Les jeunes gens qui en sont originaires; 2° Les jeunes gens qui y résident ou dont les ascendants ou tuteurs légaux y résident habituellement ; 3° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux y ont passé une partie de leur vie professionnelle active ; 4° Les jeunes gens ressortissants de l'Union Française qui auraient souscrit l'engagement prévu à l'article 1er ci-dessus, alinéa 3 ; 5° Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels. Art. 3. — L'octroi des allocations scolaires fait l'objet de décisions motivées des chefs de territoire après avis motivé de la commission prévue à l'

article 13

Quand l'allocation doit porter sur les fonds d'une municipalité ou collectivité publique, d'un établissement ou office public dans le territoire, cette commission est complétée comme indiqué à l'alinéa 2 de l'

article 13

Le chef de fédération ou de territoire est l'intermédiaire de droit des municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de son ressort auprès du département pour l'administration de leurs allocataires. Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer fixe par arrêté les modalités de paiement des allocations, Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la Métropole, les départements d'Outre-Mer ou l'Algérie. TITRE II BOURSES Art. 5. — Les bourses sont des allocations instituées au bénéfice d'un étudiant ou d'un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien, en vue d'un cycle d'études déterminé. Elles sont dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son rembarquement définitif lorsque la scolarité du bénéficiaire se poursuit normalement; dans le cas contraire, et notamment en cas de redoublement de classes, d'échec à un examen de modifications dans l'orientation des études, ou de sanctions disciplinaires, elles sont soumises, même en cours d'année, à une décision de renouvellement ou de suppression. Elles ne sont pas remboursables, sauf dans le cas prévu à l'article 1er (§ 3). Art. 6. — À la bourse s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui la lui attribue, réside dans le territoire : 1° Le droit au transport de sa résidence à son établissement d'affectation, et retour en fin d'études ; 2° Une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour ; 3° Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans la Métropole ; 4° Le paiement des frais annuels d'inscription dans les établissements privés, d'enseignement technique et professionnel. TITRE III PRÊTS D'HONNEUR Art. 7. — Le prêt d'honneur est une avance sans intérêt : consentie pour la durée d'études supérieures ou spécialisées, que le bénéficiaire s'engage à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études. Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal. Art. 8. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec un secours scolaire. Art. 9. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, le prêt d'honneur comprend, en outre, l'avance à son titulaire des avantages prévus en faveur des boursiers par l'article 6 en ses alinéas 1 à 3. Les sommes ainsi avancées sont remboursables dans les mêmes conditions que le principal. TITRE IV SECOURS SCOLAIRES Art. 10. — Le secours scolaire, qui doit avoir un caractère exceptionnel, est destiné à permettre au bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur de faire face à certaines situations anormales où le place la poursuite de ses études. Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le Ministre de la France d'Outre-Mer au nom de celui-ci. TITRE V AIDE SCOLAIRE Art. 11. — Une aide scolaire forfaitaire peut être également accordée à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'honneur, en vue ou à l'occasion d'études dans la Métropole, les départements d'Outre-Mer ou l'Algérie. Cette aide ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la bourse à laquelle le niveau et la nature de leurs études leur permettraient de prétendre. À l'inverse des bourses, sa durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement. Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers. TITRE VI ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS Art. 12. — Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur ou à une aide scolaire forfaitaire pour un établissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder. Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur, à une aide scolaire forfaitaire dans un établissement du second degré classique, moderne, technique ou professionnel devront avoir subi, avec succès, les

épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie. La nature des épreuves de ces examens, la composition du jury, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale, qui s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des règlements métropolitains applicables au recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études. Art. 13. — Il sera constitué, dans chaque fédération et dans chaque territoire, une commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, prêts d'honneur et à l'aide scolaire forfaitaire et de faire des propositions à l'autorité compétente. Elle sera présidée par le chef du service de l'enseignement. La moitié au moins de ses membres appartiendra au personnel enseignant. Cette commission examinera les dossiers d'allocations à supporter par les municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de territoires, elle comprendra obligatoirement deux membres désignés par ces organismes. Art. 14. — Au vu de l'arrêté qui attribue une allocation à un étudiant et désigne le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, la région préférée, le Ministre de la France d'Outre-Mer affecte, chaque année, après s'être mis d'accord avec le Ministre de l'Éducation nationale, l'étudiant ou l'élève à un établissement scolaire. Les élèves mineurs sont placés, en principe, dans un internat. Les allocataires sont affectés soit à des établissements publics ou reconnus, soit à des établissements privés habilités par le Ministre de l'Éducation nationale à recevoir des boursiers, sauf dérogation expresse prononcée par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur proposition de la commission prévue à l'

article 13

Art. 15. — L'autorité qui attribue l'allocation prend toutes mesures pour que les nouveaux allocataires soient désignés et mis en route, toutes formalités médicales et autres accomplies en temps utile, afin d'être présents à leurs établissements d'affectation à la rentrée des cours. Les autorités chargées de la mise en route exigeront un certificat mentionnant que l'allocataire a subi une visite, contre-visite et radiographie pulmonaire. Avant le départ de l'allocataire la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'étudiant mineur ou son tuteur légal peut accorder une délégation partielle et à tout instant révocable de son autorité : a) Au chef d'établissement, à un correspondant désigné, ou à un correspondant à désigner par le chef d'établissement ou par le Ministre de la France d'Outre-Mer, pour la conduite des études et la surveillance du mineur ; b) Au Ministre de la France d'Outre-Mer pour la surveillance et pour le rapatriement éventuel du même mineur. TITRE VII CONTROLE DES ÉTUDES, HOSPITALISATION ET RAPATRIEMENT Art. 16. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il fixe par voie de circulaire les obligations administratives leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations, fournies par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs et les avis qu'elles sont appelées à formuler. Art. 17. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Ces vacances peuvent être passées dans le territoire suivant les modalités fixées par l'autorité locale. Art. 18. — En cas de maladie des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, le Ministre de la France d'Outre-Mer ou fait assurer l'hospitalisation que ne couvriraient pas les institutions de sécurité sociale existant dans le pays où l'élève ou l'étudiant poursuit ses études (notamment dans la Métropole par application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents) sont payés par le Ministère de la France d'Outre-Mer et imputés sur le budget local. Durant l'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière. Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés seront remboursés dans les mêmes formes et dans les limites prévues par le régime général de la sécurité sociale. Art. 19. — En cas de force majeure, ou si le territoire intéressé ne répond pas aux questions qui lui sont posées par le Ministre de la France d'Outre-Mer, celui-ci prend toute décision concernant l'intéressé que commandent les circonstances. Art. 20. — Hors, les cas stipulés à l'article 19, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression. Sa décision sera expressément motivée. Cette suppression est de plein droit et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant ou de l'élève mineur de moins de 21 ans accomplis, lorsque l'allocataire modifie, de sa seule initiative, sa situation telle qu'elle résulte de l'arrêté du Chef de territoire et de la décision du Ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du Ministre. Art. 21. — La procédure de rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle. L'intéressé perd tout droit à son allocation et au passage de retour s'il ne rejoint pas le territoire dans les délais qui lui sont prescrits. Art. 22. — Le présent décret abroge et remplace, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, toutes dispositions antérieures sur la même matière, et notamment celles des décrets des 30 mai 1945 et du 28 juin 1949. Art. 23. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de chaque territoire, et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ANTOINE PINAY.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre de la France d'Outre-Mer.Pierre PFLIMLIN.Le Ministre de l'Education nationale.André MARIE.Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer.Louis-Paul

AUJOULAT